
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1856.

Pensions des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. F. DE MÉRODE.

MESSIEURS,

Le projet de loi concernant les pensions des officiers qui, en qualité de volontaires ont pris part aux combats de la révolution, d'où résultèrent pour la Belgique la conquête de son indépendance et le rétablissement de son existence nationale, a été accueilli favorablement par toutes les sections et a donné lieu à peu d'observations.

La 2^e section est d'avis que la disposition de l'art. 2 devrait être aussi appliquée aux pensions accordées depuis les événements de septembre 1830 jusqu'à la promulgation de la Constitution au mois de février 1831. Elle propose, en outre, de remplacer à l'art. 3, le mot *promulgation* par celui de *publication*.

La 4^e et 6^e sections désirent connaître les conséquences financières de l'adoption du projet de loi.

M. le Ministre de la Guerre, à qui ces observations ont été communiquées, a transmis à la section centrale les explications suivantes :

« 1^o Il n'existe aucun officier pensionné avant la promulgation de la Constitution (c'est-à-dire avant le mois de février 1831), dont la pension soit susceptible d'être révisée en vertu de la loi à intervenir ;

» 2^o Le mot *promulgation*, à l'art. 3, a été inséré dans le projet de loi par analogie avec la rédaction des art. 2 et 3 de la loi du 27 mai 1840, portant

(1) Projet de loi, n° 41.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DAVID, F. DE MÉRODE, MATTHIEU, VAN ISEGHEM, RODENBACH et VAN HOOREBEKE.

» nouvelle fixation du montant des pensions de retraite ; le Gouvernement n'a
 » aucune raison d'adopter le terme *publication* au lieu de *promulgation* ;
 » 3° D'après un travail approximatif élaboré au Département de la Guerre,
 » l'exécution du projet de loi entraînera une dépense annuelle d'environ
 » 60,000 francs. »

Le principe du projet de loi n'a soulevé aucune discussion et la section centrale a procédé immédiatement à l'examen des articles.

Un membre demanda s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de l'art. 1^{er} aux officiers qui, ayant fait partie de la garde civique mobilisée en 1831, ont continué ensuite à servir dans les rangs de l'armée. Il les représenta comme ayant aussi sacrifié leurs intérêts et leurs anciennes positions pour la défense du pays.

Mais la question fut résolue négativement par la majorité, jugeant qu'il convient de conserver au projet de loi son caractère tout spécial, qui consiste dans une faveur particulière, accordée aux officiers dont l'ardeur patriotique ne recula point devant les premiers dangers d'un mouvement qui les exposait à des périls, autres encore que ceux qui naissent des combats, et qui obéirent à la seule impulsion de leur propre volonté, tandis que ceux qui se montrèrent ensuite avec un très-louable dévouement dans les rangs de la garde civique, mobilisée en 1831, remplirent les fonctions d'un service obligatoire et non pas seulement spontané et primitif comme le service dont le caractère est la raison déterminante d'une mesure exceptionnelle.

Un autre membre de la section centrale fit observer, qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1838, les services civils ne sont comptés dans la liquidation des pensions militaires que pour autant que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans. Il proposa de déroger à cette disposition limitative, en faveur des officiers compris dans l'art. 1^{er} du projet de loi, de manière que les services civils rendus par eux seraient susceptibles d'être portés en ligne de compte, pour la liquidation ou la révision de leurs pensions, lors même que la durée de leurs services militaires n'atteindraient pas vingt ans. Cette proposition ne fut pas adoptée. En effet, aucun motif suffisant ne peut justifier une catégorie privilégiée en raison d'une loi destinée à récompenser les mêmes dévouements. Or, c'est ce qui aurait lieu si les officiers, précédemment attachés à des services civils, étaient appelés à jouir du bénéfice d'une double dérogation aux dispositions de la loi du 24 mars 1838 ; il faut d'ailleurs éviter qu'une mesure de pure exception ne porte atteinte à l'économie générale de la loi sur les pensions militaires.

On a soulevé ensuite plusieurs questions d'interprétation sur le véritable sens de l'art. 1^{er}. M. le Ministre de la Guerre, ayant été consulté à cet égard, a donné son adhésion aux solutions adoptées par la section centrale, ainsi qu'il résulte de sa réponse consignée ci-après :

La section centrale a été unanimement d'avis :

1° Que sous la dénomination *d'officiers*, il faut comprendre aussi les médecins et les vétérinaires de l'armée, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par l'art. 1^{er}.

« Le Gouvernement partage entièrement cet avis. »

2° Que l'art. 1^{er} n'exige pas que ceux qu'il s'agit de récompenser aient eu la *qualité d'officier*, au moment où ils ont pris part aux combats, et que la loi

sera également applicable à ceux qui ayant combattu, en *qualité de volontaires dans les quatre derniers mois de 1830*, n'ont obtenu leur brevet d'officier qu'en 1831.

« Dans la pensée du Gouvernement, la loi proposée sera applicable à tout combattant de 1830, devenu officier, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle il est parvenu à cette position, »

3° Que la loi nouvelle devra encore recevoir son application à l'égard de ceux qui *s'étant engagés en qualité de volontaires dans les quatre derniers mois de 1830*, ont été chargés de faire le service des villes de garnison, puisque par un acte spontané ils se sont mis à la disposition du Gouvernement pour faire le service militaire dans les jours les plus périlleux, et que leur dévouement est absolument le même que celui de leurs frères d'armes envoyés sur le champ de bataille.

« Dans la pensée du Gouvernement, les officiers dont il s'agit, auront droit au bénéfice de la loi, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions de cette loi. »

Conformément au désir exprimé par un de ses membres, la section centrale a demandé au Gouvernement quel est le nombre des officiers qui ont continué à servir dans l'armée, après avoir fait partie de la garde civique mobilisée en 1831. M. le Ministre de la Guerre a fait observer, que ce renseignement exigerait un dépouillement considérable.

Toutes les propositions du Gouvernement ont été adoptées par la section centrale, sans modification.

Cette section a été saisie, par décision de la Chambre, de l'examen de plusieurs pétitions relatives au projet de loi en question, et dont voici l'analyse :

1° Par pétition datée de Bruxelles, le 21 novembre 1855, le sieur Morin, intendant militaire de 2^e classe en retraite, demande que le projet de loi, présenté par le Gouvernement, soit modifié en ce sens que les services rendus, à partir de 1830, par les fonctionnaires d'intendance de l'administration de la Guerre, pensionnés comme officiers, puissent également donner lieu à une augmentation de pension ;

2° Par pétition datée de Bruxelles, le 24 novembre 1855, le sieur Van Snick, lieutenant pensionné, demande qu'il soit compté quinze années de service dans la pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830, et qui n'ont pu acquérir dix années de grade, ou qu'on leur accorde quelques années d'indemnité ;

3° Par pétition datée de Bruxelles, le 25 novembre, le sieur Fenault, ancien capitaine de cavalerie, demande que les services civils soient comptés à l'officier, pour la fixation de la pension ;

4° Par pétition datée de Bruxelles, le 27 novembre 1855, le sieur Lippens, capitaine pensionné, demande que le projet de loi dont il s'agit, contienne une disposition applicable aux officiers qui n'ont reçu leur brevet qu'au mois de janvier 1831 ;

5° Par pétition datée de Bruxelles, le 29 novembre 1855, le sieur Vanden Berghe, capitaine pensionné, ancien sous-officier, entré dans la garde mobilisée en 1831, et ayant servi ensuite dans les rangs de l'armée, demande à pouvoir jouir du bénéfice de la mesure proposée par le Gouvernement ;

6° Par pétition datée de Namur, le 3 décembre 1855, le sieur Roland, lieutenant pensionné, demande que, par extension du projet de loi, il lui soit compté les trente années de service, voulues pour obtenir la pension de 900 francs ;

7° Par pétition datée de Bruxelles, le 20 janvier 1856, le sieur Debeer, capitaine pensionné, demande que le projet de loi soit rendu applicable aux anciens officiers volontaires qui ont à faire valoir des services antérieurs à la révolution de 1830, de manière à leur attribuer les dix années de grade, nécessaires pour jouir du *maximum* de la pension ;

8° Par pétition datée de Liège, le 12 novembre 1855, le sieur Midavaine, ancien médecin principal de l'armée, prie la Chambre d'examiner, à l'occasion du projet de loi en question, s'il ne serait pas juste d'accorder aussi une augmentation de pension aux officiers entrés au service antérieurement à 1830, et qui ayant été mis à la retraite sans causes d'infirmités en vertu de l'arrêté du 18 avril dernier, n'ont pu atteindre leurs dix années de grade ;

9° Par pétition datée de Liège, le 6 décembre 1855, les sieurs Defooz, Évrard et Thonon, demandent que le projet de loi contienne une disposition qui permette au Gouvernement d'accorder une indemnité aux volontaires de la révolution non pourvus d'emploi ;

10° Par pétition datée de Louvain, le 6 décembre 1855, le sieur Griel demande que le projet de loi soit amendé en ce sens que les officiers auxquels les dix années d'augmentation ne serviront qu'en partie pour compléter quarante années de service, puissent profiter de l'excédant pour jouir de l'augmentation de pension à raison de dix années de grade ;

11° Par pétition datée de Saint-Trond, le 8 décembre 1855, le sieur Wangermée demande que le projet de loi soit aussi applicable aux officiers de santé qui ont rendu des services réels dans les quatre derniers mois de 1830, et qui se trouvent trop avancés en âge pour atteindre le *maximum* de la pension.

Pour toutes ces pétitions, la section centrale conclut au dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Par pétition datée de Waremme, le 1^{er} décembre 1855, le sieur Thumon, contrôleur des contributions et ancien capitaine de l'armée belge, demande que les dispositions du projet de loi soient rendues applicables aux anciens officiers qui ont pris part en qualité de volontaires, aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830, et qui, après avoir servi ensuite honorablement dans les rangs de l'armée, ont quitté le service militaire pour occuper des fonctions ou emplois civils.

Même demande datée de Momalle, le 21 janvier 1856, par le sieur Massot, receveur des contributions et ancien lieutenant de l'armée belge.

Ces deux pétitions ont été particulièrement appuyées au sein de la section centrale. Un membre, invoquant des considérations de justice et d'équité, a proposé d'assimiler, par une disposition formelle, ceux qui se trouvent dans la position signalée par les pétitionnaires, aux officiers compris dans le projet de loi. Ces hommes ont fait preuve, en 1830, du même dévouement patriotique, et ont continué ensuite à consacrer, au service de l'État, toute la partie active de leur carrière ; pourquoi leur concours aux événements de la révolution, ne recevrait-il pas la même rémunération ? D'autres membres ont pensé qu'il ne serait

pas juste d'établir une assimilation complète entre les officiers qui ont acquis leurs droits à la pension dans les rangs de l'armée et ceux qui ont quitté le service militaire pour devenir fonctionnaires ou employés civils. Ces derniers ont abandonné la carrière militaire pour occuper des positions plus conformes à leurs goûts et à leurs convenances ; il est permis de croire que, pour leur avancement, l'on a tenu compte, en général, de leur conduite patriotique au moment de la révolution de 1830, et il importe surtout de ne pas perdre de vue que la durée de leurs services peut se prolonger bien au delà de la limite d'âge assignée aux officiers de l'armée, et qui est un des motifs déterminants de la faveur accordée par le projet de loi.

La proposition, indiquée ci-dessus, a été rejetée par deux voix contre une et une abstention. Le membre qui s'est abstenu est d'avis que l'initiative d'une pareille disposition doit être laissée au Gouvernement.

La section centrale estime que les deux pétitions dont il s'agit méritent de fixer l'attention du Gouvernement ; elle propose de les renvoyer à M. le Ministre des Finances, et elle saisit cette occasion pour signaler spécialement à la bienveillance de ce haut fonctionnaire, les douaniers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution.

Le Rapporteur,
C^{te} F. DE MÉRODE.

Le Président,
J. G. DE NAEYER.

Rapport spécial sur la pétition du sieur Ancion, lieutenant-colonel en retraite.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Liège, le 26 novembre 1855, le sieur Ancion, lieutenant-colonel d'artillerie, en retraite, signale plusieurs anomalies résultant de l'exécution de la loi du 24 mai 1838, et qu'il prie la Chambre de faire cesser, par un amendement à insérer dans le projet de loi concernant les pensions des officiers, qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution.

Cette pétition a été renvoyée à la section centrale, dans la séance du 29 novembre 1855, avec demande d'un rapport spécial.

Les anomalies qu'il conviendrait de faire disparaître suivant le pétitionnaire consistent :

1^o En ce qu'un major, comptant 40 années de ce grade et 40 années de service, obtient une pension de 2,520 francs, tandis que celle d'un lieutenant-colonel, comptant aussi 40 années de service, mais ayant moins de 40 années de son grade, n'est que de 2,500 francs, de manière qu'il existe un avantage en faveur de l'officier d'un grade inférieur.

2^o En ce que, en cas de mise à la retraite de deux officiers comptant tous deux quarante années de service et dix années d'activité dans le grade de major, et étant lieutenants-colonels l'un depuis un an et l'autre depuis neuf ans, le premier moins ancien dans le grade supérieur aura néanmoins une pension excédant également de 20 francs celle du second. Il a paru à la section centrale que les questions soulevées dans cette pétition s'écartent de l'objet spécial du projet de loi destiné exclusivement à récompenser par une faveur particulière les officiers de l'armée qui, en 1830, se sont exposés spontanément aux plus grands dangers pour conquérir notre indépendance nationale ; or, il ne peut entrer dans les intentions de la Chambre de procéder, à cette occasion, à une révision générale de la loi sur les pensions militaires. Il est d'ailleurs à remarquer que la liquidation des pensions militaires repose principalement sur deux bases : l'ancienneté des services et l'ancienneté d'activité dans le dernier grade occupé par le titulaire, et l'on conçoit que la combinaison de ces deux bases pouvant varier de plusieurs manières, amène parfois des inconvénients et des anomalies qui ont échappé aux prévisions du législateur ; mais il s'agit avant tout de savoir si ces inconvénients sont assez fréquents et offrent assez de gravité pour motiver le remaniement d'une loi générale, appliquée, depuis plusieurs années, à la liquidation d'un grand nombre de pensions.

La section centrale ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer sur cette question ; en conséquence, sans rien préjuger, elle a l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la Guerre.

Le Rapporteur,

C^{te} F. DE MÉRODE.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.
